

la République azerbaïdjanaise pourraient mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

Notant les réunions de haut niveau qui ont eu lieu à Moscou le 8 octobre 1993 et exprimant l'espoir qu'elles contribueront à l'amélioration de la situation et au règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres Etats de la région,

Réaffirmant également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

Se déclarant une fois encore gravement préoccupé par les souffrances que le conflit a causées à la population et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région, et exprimant en particulier son vif souci devant le déplacement d'un très grand nombre de civils en Azerbaïdjan,

1. *Demande* aux parties concernées de rendre effectif et permanent le cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs établis avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'appui du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

2. *Réaffirme de nouveau* son appui sans réserve au processus de paix en cours dans le cadre de la Conférence ainsi qu'aux efforts inlassables que déploie le Groupe de Minsk;

3. *Accueille avec satisfaction et recommande* aux parties le « Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité »¹¹ qui a été établi le 28 septembre 1993 à la réunion du Groupe de Minsk et présenté aux parties concernées par le Président du Groupe, avec le plein appui des neuf autres membres du Groupe, et engage les parties à l'accepter,

4. *Se déclare convaincu* que toutes les autres questions en suspens soulevées par le conflit et non directement visées par le « Calendrier modifié » devraient être réglées sans tarder au moyen de négociations pacifiques dans le cadre du processus de Minsk;

5. *Demande* que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le « Calendrier modifié » du Groupe de Minsk, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports;

6. *Demande également* la convocation, à une date rapprochée, de la Conférence de Minsk afin qu'un règlement négocié du conflit puisse être réalisé, comme le prévoit le « Calendrier modifié », en conformité avec le mandat conféré le 24 mars 1992 par le Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

7. *Prie* le Secrétaire général de répondre favorablement à l'invitation d'envoyer un représentant assister à la Conférence de Minsk et de fournir toute l'assistance possible lors des négociations de fond qui suivront l'ouverture de la Conférence;

8. *Exprime son soutien* à la mission d'observation mise en place par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

9. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute violation du droit international humanitaire, et demande de nouveau, comme il l'a fait dans les résolutions 822 (1993) et 853 (1993), que soit assuré le

libre accès des secours humanitaires internationaux dans toutes les zones touchées par le conflit;

10. *Prie instamment* tous les Etats de la région de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit et de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

11. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

12. *Prie* le Secrétaire général, le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Président de la Conférence de Minsk de continuer à lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, ainsi que de la coopération actuelle et future entre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3292^e séance.

Décision

À sa 3313^e séance, le 12 novembre 1993, le Conseil a décidé d'examiner la question intitulée :

« La situation concernant le Haut-Karabakh :

« Lettre, en date du 26 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26647¹²);

« Lettre, en date du 27 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26650¹²);

« Lettre, en date du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26662¹³) ».

Résolution 884 (1993) du 12 novembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993 et 874 (1993) du 14 octobre 1993,

Réaffirmant son appui sans réserve au processus de paix poursuivi dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux efforts inlassables du Groupe de Minsk de la Conférence,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président en exercice de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et des pièces qui y sont jointes¹³,

¹¹ Ibid., document S/26522, annexe

¹² Ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993.*

¹³ Ibid., document S/26718.

Exprimant sa grave préoccupation de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que des tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

Notant avec inquiétude l'escalade des hostilités armées, conséquence des violations du cessez-le-feu et du recours excessif à la force en réaction à ces violations, en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, en Azerbaïdjan,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres Etats de la région,

Réaffirmant également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

Se déclarant vivement préoccupé par le récent déplacement d'un très grand nombre de civils dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et par la situation humanitaire d'urgence qui existe dans ces régions,

1. *Condamne* les récentes violations du cessez-le-feu établi entre les parties, qui ont entraîné une reprise des hostilités, et condamne en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise;

2. *Demande* au Gouvernement arménien d'user de son influence pour amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan à appliquer les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993), et de veiller à ce que les forces impliquées ne reçoivent pas les moyens d'étendre leur campagne militaire;

3. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du 4 novembre 1993 des neuf membres du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹³ et approuve les propositions qui y figurent concernant des déclarations unilatérales de cessez-le-feu;

4. *Exige* des parties concernées qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de l'Azerbaïdjan, conformément au « Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité »¹¹, tel qu'il a été révisé lors de la réunion du Groupe de Minsk, tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

5. *Prie instamment* les parties concernées de remettre promptement en vigueur de manière effective et permanente le cessez-le-feu intervenu à la suite des contacts directs pris avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie pour appuyer le Groupe de Minsk, et de continuer à rechercher un règlement négocié du conflit dans le cadre du processus de Minsk et du « Calendrier modifié », tel qu'il a été révisé lors de la réunion du Groupe de Minsk, tenue du 2 au 8 novembre 1993;

6. *Prie instamment, de nouveau*, tous les Etats de la région de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit et de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée, notamment dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et d'aider les

réfugiés et les personnes déplacées à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

8. *Réitère* sa demande tendant à ce que le Secrétaire général, le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Président de la Conférence de Minsk continuent de lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération future à cet égard entre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3313^e séance.

AMÉRIQUE CENTRALE: EFFORTS DE PAIX¹

Décisions

À sa 3172^e séance, le 9 février 1993, le Conseil a décidé d'examiner la question intitulée « Amérique centrale: efforts de paix: rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) [S/25006²] ».

À la même séance, à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil³:

« Le Conseil de sécurité se félicite des progrès considérables réalisés à ce jour quant à la pleine application des accords de paix concernant El Salvador, ainsi que de l'esprit de coopération dans lequel les parties agissent en vue de la réalisation de cet objectif. Le Conseil prend acte du rapport du 23 décembre 1992⁴ dans lequel le Secrétaire général a indiqué que le conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional avait officiellement pris fin le 15 décembre 1992. Le Conseil souligne l'importance de cet événement, qui met fin à un affrontement armé qui durait depuis plus de 10 ans.

« Toutefois, le Conseil se déclare préoccupé par les observations que le Secrétaire général a formulées dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil le 7 janvier 1993⁵ au sujet de l'application des recommandations de la Commission ad hoc sur l'épuration des forces armées salvadoriennes et, plus particulièrement, par le fait que ces

¹ Le Conseil a également adopté des résolutions ou décisions sur cette question en 1989, 1990, 1991 et 1992.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*.

³ S/25257.

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25006.

⁵ *Ibid.*, quarante-huitième année, *Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25078.